



EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

N° 2024-024

**OBJET : AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON
TEMPORAIRE A L'ASSOCIATION « ESBLYJOIE ».**

-oOo-

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1,
L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux
patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 modifiée portant diverses dispositions d'adaptation
de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de
communications électroniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des
débits de boissons et restaurants du département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT la demande formulée par l'Association « ESBLYJOIE » représentée par
Monsieur POKOR, Président ;

ARRÊTE

Article 1 : L'Association « ESBLYJOIE » est autorisée à ouvrir un débit de boisson
temporaire à l'occasion de l'organisation de la Fête du Printemps qui aura lieu
le samedi 23 mars 2024 de 11h00 à 17h30, sur le parvis de la Mairie, 7 rue
Victor Hugo à Esbly.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées
aux boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins
doux naturels, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré,
hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à
base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant
pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à/ aux :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Esbly,
- L'Association « ESBLJOIE »,
- Le Responsable des Services Techniques d'Esbly,
- Le Directeur Général des Services d'Esbly,
- La Police Municipale d'Esbly.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Esbly, le 24 janvier 2024

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e).

Affiché le : **31 JAN. 2024**

Notifié le : 31/01/24

Signature de l'intéressé :



Le Maire,

Ghislain DELVAUX

